Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260410-54DEL2604026DGS-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

_____

VILLE DE CANCALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 10 avril à 18h, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis, salle Jean Raquidel, Espace Joseph Pichot, lieu de leurs séances, sous la présidence de M. LE MOAL Marcel, doyen de l'assemblée.

Étaient présents : LE MOAL Marcel, ROULLÉ Isabelle, DUMONT Philippe, QUERUEL Gwénaëlle, TOUARIN Philippe, GICQUEL Annick, PLUNIAN-BLOT François, POSSEMÉ Sébastien, LOTELIER Monique, GADESAUDE Cécile, PERAN Patrick, GAUDIN Carine, LEBRET Fannie, GAILLARD Romain, QUESSART Sarah, COURTOIS Diane, MAINSARD Stéphane, RAFFARD Marie, BILLARD Dominique, SOREL Anne-Marie, GANDAIS Anne, GEORGE Patrick (excusé à partir de 19h), LENOUVEL Erwan, ROUX Alban, GOBERT Danielle.

Absents excusés : BERNIER Samantha, GEORGE Patrick (à partir de 19h)

Absents : HARDOUIN Benjamin, JAHIER Sébastien DYBA Mathieu.

Pouvoirs : Mme BERNIER à Madame GOBERT, M. GEORGE à Mme GANDAIS (à partir de 19h).

Secrétaire de séance : Fannie LEBRET

Délibération n°54-DEL-2026-04-026-DGS Délégation permanente du conseil municipal au Maire

Convocation en date du 03 avril 2026
Affaire inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 10 avril 2026

Rapporteur : M. le Maire

Exposé : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, d'un certain nombre de missions dévolues normalement au conseil, et ce, pour la durée du mandat.

Le conseil municipal autorise cette délégation dans un souci de bonne administration de la collectivité. Il est rappelé que chaque décision prise dans ce cadre est soumise aux mêmes règles que les délibérations, à savoir un affichage et une insertion dans le recueil des actes administratifs, une transcription dans le registre des délibérations et la transmission en Préfecture.

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-18, L2122-23 du CGCT,*

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les délégations qu'il souhaite attribuer au Maire.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260410-54DEL2604026DGS-DE

Le conseil municipal est sollicité pour :

Article 1 : Donner délégation, dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre des limites définies dans les motifs de la présente délibération selon les modalités suivantes, pour :

N°	Objet de la délégation du conseil municipal au Maire	Limites déterminées par le conseil municipal
1°	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales	
2°	Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sont ainsi visés, la création de nouveaux tarifs et leur évolution	Dans la limite de 15 % d'augmentation
3°	Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds (par dérogation à l'0bligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat), sous réserve des dispositions de l'alinéa C de l'article L.2221-5-1, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le Maire pourra ainsi, par délégation, contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et pouvant comporter un différé d'amortissement	Dans la limite des crédits inscrits aux budgets
4°	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	De 1 à 500 000 € pour les marchés de travaux De 1 à 100 000 € pour les marchés de fournitures et services
5°	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, qu'il s'agisse du domaine public ou privé de la commune, compris la location de matériel	
6°	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes	
7°	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	
8°	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	
9°	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	
10°	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros	
11°	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	
12°	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	
14°	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260410-54DEL2604026DGS-DE

15°	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code	Dans la limite d'un montant de 500 000 €
16°	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir au déroulement de toutes les actions contentieuses engagées, tant en demande qu'en défense, au nom de la commune, notamment pour la constitution de partie civile, ainsi que des conséquences de ces actions. Le Maire est donc habilité à agir aussi bien en première instance, en appel qu'en cassation, devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif	Sans limite
17°	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux	Dans la limite de 15 000 €
18°	Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local	
19°	Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux	
20°	Réaliser les lignes de trésorerie	Dans la limite de 500 000 €
21°	Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme	
22°	Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 a L. 240-3 du Code de l'urbanisme	
23°	Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code	
24°	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	
26°	Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions	Sans limitation de montant ou d'objet
27°	De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux	Sans limite
30°	D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-535 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.	Dans la limite de 100 €

Article 2 : Les décisions prises en application de la présente délibération feront l'objet d'un compte-rendu systématique en conseil municipal.

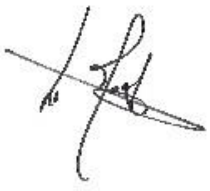
Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260410-54DEL2604026DGS-DE

Article 3 : Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être subdéléguées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : En cas d'empêchement du Maire, ce dernier sera provisoirement remplacé, pendant la durée de l'empêchement, dans le cadre des délégations autorisées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les limites fixées par la présente délibération, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Adopté à l'unanimité.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire



Marcel LE MOAL